

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le PPRG sont les suivantes :

rubrique	description du IOTA	Régime	Prescriptions ministériels
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A)	Autorisation	arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 12 - Localisations des installations, activités ouvrages et aménagements.

Les installations, ouvrages, travaux, activités visés par l'article 8 sont situés sur le territoire des communes qui suivent :

- département de la Charente : communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette.
- département de la Dordogne : communes de Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil,

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 13 - Exécution des actions du programme de travaux.

Le permissionnaire établit pour chaque tranche annuelle de travaux un plan de chantier comprenant une description et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

Ce plan établit la définition des opérations prévues pour leur stade projet, c'est à dire la fixation des caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leurs compréhension. L'exécution du programme étant sur une durée décennale et les milieux aquatiques ou d'environnement des projets étant susceptibles d'évoluer, cette phase est destinée à valider les choix de départ des projets et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation, il peut être demandé une mise à jour des informations de la note d'incidence.

- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux
- La confirmation ou la proposition de mesures correctrices et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.2.0.

Cette phase projet est soumise à la validation du service police de l'eau de la Dordogne, le cas échéant après consultation du service police de l'eau de la Charente et des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente et de la Dordogne. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon ces avis.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux ni accroître les risques de débordement. La continuité écologique doit être maintenue.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

En cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Article 14 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux.

14.1 - Périodes d'exécution de travaux.

Les travaux sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars sur les cours d'eau la Belle et le Voultron qui sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Travaux susceptibles d'une incidence sur une zone classée natura 2000.

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de

ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, etc.

Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

14-2 : Débit minimum biologique.

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

14-3 : Pistes d'accès.

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

14.4 - Préventions des pollutions

Le syndicat mixte du bassin de la Lizonne met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat mixte du bassin de la Lizonne et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

14.5 - Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantiers susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Article 15 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le syndicat mixte du bassin de la Lizonne est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

A la fin des travaux, il adresse au service de police de l'eau un compte rendu synthétique de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Charente et de la Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la (les) mairie(s) de la (des) commune(s) ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de la Rochebeaucourt et Argentine siège de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat en Dordogne et en Charente pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23- Voies et délais de recours

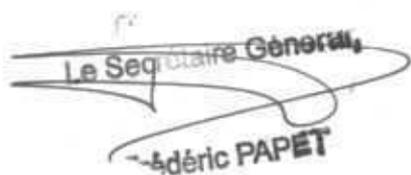
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de Dordogne et de la Charente, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des départements de la Dordogne et de la Charente, les commandants des groupements de gendarmerie de Dordogne et de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies des communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluau, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette, Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil, Beaussac, Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Saint-Front-sur-Lizonne., qui est notifié au président du syndicat mixte du bassin de la Lizonne.

Une copie est adressée aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Charente et de Dordogne.

Angoulême le 17 JUIN 2013
P/ La préfète de la Charente


Le Secrétaire Général,
Adéric PAPET

Périgueux le - 2 JUIL. 2013
Le préfet de la Dordogne,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté
portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant un
projet de création d'un forage profond au camping du Grand Dague à
Atur

Le préfet de la Dordogne
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) 2010-2015 et son programme de mesure,

Vu le dossier de déclaration, déposé par le bureau d'études Sol Hydro Environnement pour le compte de la S.A.R.L. Real Estate Atur au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le 15 mars 2013, enregistré sous le n° 24-2013-00002 et relatif à un projet de création d'un forage profond de 300 à 500 m pour rechercher un débit de 20m³ par heure pour l'alimentation d'un camping ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue du service « Environnement » du département de la Dordogne, en date du 2 mai 2013 ;

Vu la politique départementale d'opposition présentée en CODERST le 13 septembre 2012 ;

Considérant qu'un forage profond de 300 à 500 mètres est une opération disproportionnée au regard d'un objectif de débit relativement modeste de 20 m³/heure;

Considérant que le forage va traverser trois, ou en cas d'échec, quatre nappes aquifères superposées ; que ces formations aquifères sont utilisées pour l'alimentation en eau potable ; que ce contexte hydrogéologique complexe aggrave les risques d'atteinte de la qualité des nappes d'eau par mélange des eaux ;

Considérant que le « risque potentiel de pollution » et le « risque de mise en communication des nappes » constituent des motifs d'opposition à déclaration de la politique départementale pour les opérations de forage ;

Considérant que le dossier précise bien que l'exploitation de ce forage pourra avoir une incidence sur les captages environnants utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que ce forage est destiné à prélever de l'eau pour les besoins de l'alimentation humaine mais aussi pour le remplissage des piscines et l'arrosage des pelouses ;

Considérant que ce projet se situe dans une zone aquifère identifiée par le SDAGE comme stratégique pour l'alimentation future en eau potable (ZPF), et fait l'objet de la disposition D1 visant à centraliser les moyens pour protéger qualitativement et quantitativement cette ressource destinée à l'eau potable; qu'à ce titre, ce projet est incompatible avec les objectifs du SDAGE ;

Considérant que la mesure C4 du SDAGE stipule que les autorisations de prélèvements sont délivrées en considérant la pertinence de recourir à une autre ressource; que le camping est déjà raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable du SIAEP de Saint Laurent sur Manoire ; que ce réseau permet d'assurer les besoins en eau du camping; qu'en conséquence, la demande de prélèvement future ne sera pas autorisée ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Considérant que cette opération n'est pas compatible avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du secrétaire général de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 2° du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la S.A.R.L. Real Estate Atur, de création d'un forage profond situé sur la commune d'Atur, au lieu-dit le Grand Dague.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois et à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST), auprès duquel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 - Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Atur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée de 6 mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne notifié à la S.A.R.L. Real Estate Atur dont copie sera adressée à la mairie de Atur.

04 JUIL 2013

04 JUIL 2013

Périgueux le
le préfet

04 JUIL 2013



Jacques BILLANT

La Commission de la capitale nationale a l'honneur de vous adresser le rapport de son comité d'audit interne pour l'exercice 2012-2013. Ce rapport est le fruit d'un processus rigoureux de vérification des opérations de la Commission et de son personnel. Il est destiné à vous informer de la manière dont la Commission a géré ses affaires et de la manière dont elle a assuré la transparence de ses opérations.

ARRÊTÉ N° 2013-185-0013 - 31/07/2013





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013-199-0014

Portant agrément de l'association «MOSAIQUE »

pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Dordogne,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 365-1 et suivants et R 365-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande présentée par l'association « **MOSAIQUE** »,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations en date du 14 juin 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : L'association « **MOSAIQUE** » est agréée pour assurer, sur le territoire du département de la Dordogne, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et précisées par l'article R 365-1 du même code en ce qui concerne les activités :

- d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- d'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 2 : l'association « **MOSAÏQUE** » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours: le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013191-0015

Portant agrément de l'association « MOSAIQUE »

pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

de la Dordogne,

Le Préfet

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 365-1 et suivants et R 365-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande présenté par l'association « MOSAIQUE » ,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 14 juin 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : L'association «MOSAIQUE» est agréée pour assurer, sur le territoire du département de la Dordogne, les activités d'intermédiation locative et la gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation et précisées par l'article R 365-1 du même code en ce qui concerne :

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation temporaire (ALT).

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu de ou des activités concernées ainsi que les comptes de l'organisme.

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire.

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours: le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013191 - 0018
portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Martial-d'Albarède

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la demande en date du 1er mars 2010 du conseil communautaire d'élaborer la carte communale de Saint-Martial-d'Albarède,

VU la désignation de M. Jacques Le Tensorer, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 10 octobre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 7 novembre 2011 au 7 décembre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2013 approuvant la carte communale de Saint-Martial-d'Albarède,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 mars 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 février 2013,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale de Saint-Martial-d'Albarède annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord,
- à la mairie de Saint-Martial-d'Albarède,
- au service territorial de la Vallée de l'Isle,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

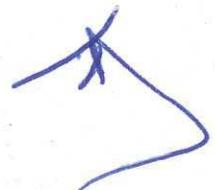
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord, le Maire de la commune de Saint-Martial-d'Albarède, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de réserves d'irrigation,
sur la commune de SAINTE-SABINE-BORN

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de gestion des étiages (PGE) du Dropt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 déclarant d'utilité publique les travaux pour la création et le remplissage des quatre plans d'eau du réseau d'irrigation de l'ASA de Sainte Sabine ;

Vu le dossier de demande, déposé le 14 janvier 2013 et concernant le projet d'augmentation des volumes stockés après modification des déversoirs de crue des plans d'eau ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 25 juin 2013 ;

Considérant que pour limiter les incidences des prélèvements d'eau, sur le milieu aquatique, il faut fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des réserves d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 021719 du 02 octobre 2002 sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Toutes les dispositions prévues par les autres articles de l'arrêté du 02 octobre 2002 sont maintenues.

Article 2

L'association Syndicale Autorisée (ASA) de Sainte Sabine, représentée par son président est autorisée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à modifier les seuils des déversoirs de crue des quatre plans d'eau qui constituent la réserve en eau de son réseau d'irrigation, à remodeler la queue des plans d'eau pour augmenter leur capacité de stockage et à exploiter les nouvelles capacités de ces réserves, selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	2°- Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 2°- de classe D	Arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009

Article 3 - Caractéristique des ouvrages après modification

Réserves :

Nom usuel	le Bel	Rieu de Pey	le Role	Plantou
Bassin versant	le Rieutord	le Catory	le Catory	le Catory
Capacité maxi	97 300 m ³	88 800 m ³	65 800 m ³	50 000 m ³
Surface du plan d'eau	4,70 ha	2,70 ha	3,80 ha	1,75 ha
Hauteur du barrage	6,60 m	8,00 m	6,00 m	4,50 m
Hauteur de revanche	0,60 m	0,55 m	0,57 m	1,00m
Trop plein	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125
Vidange	Ø 250	Ø 200	Ø 200	Ø 200

Forages

Nom usuel	Les Génévriers	Le Plantou
Nappe captée	Campanien 4-5	Campanien 4-5
Masse d'eau	FRFG073	FRFG073
N° national	8315X0011/F	08315X0022/F2

Date de déclaration de l'ouvrage	02/01/89	02/01/89
Profondeur	154 m	150 m
Équipement de prélèvement	40 m ³ /h	30 m ³ /h

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 - Prélèvements

Sur les eaux superficielles :

Les réserves sont alimentées exclusivement par les eaux de ruissellement des bassins versants interceptés par les plans d'eau, aucun prélèvement n'est effectué dans les cours d'eau.

Sur les eaux souterraines :

Le prélèvement en eaux souterraines dans la nappe du Campanien se fait par les forages existants.

Le complément des volumes stockés en hiver est assuré par le forage de Genevriers pour la réserve du Bel et le forage du Plantou pour les trois réserves du Plantou, du Role et de Rieu de Pey.

Les volumes maximum prélevés annuellement dans les forages, en occurrence quinquennale sèche, sont de 176 640 m³ pour le forage des Genevriers et de 132 480 m³ pour le forage du Plantou,

Le volume global maximum autorisé à prélever dans les eaux superficielles et les eaux souterraines est fixé, conformément aux dispositions du PGE Dropt, à 391 000 m³ par an.

Le relevé des volumes prélevés s'effectuera à partir des compteurs installés sur les équipements de pompage.

En plus des déclarations réglementaires à effectuer par le permissionnaire, ces données seront conservées et tenues à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 5 - Classe des barrages

Les barrages sont en classe D au titre de la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Article 6 - Déversoirs de crue

Les déversoirs de crue existants ont une largeur de seuil d'entrée de 2,70m. Ils peuvent évacuer le débit d'une crue centennale en conservant une hauteur de sécurité entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage supérieure à 40cm.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage

provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sainte-Sabine-Born, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le préfet de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'ASA de Sainte-Sabine, pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le
le préfet

16 JUIL. 2013



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté
portant prescriptions complémentaires pour
l'agrandissement et l'exploitation
de réserves d'eau pour l'irrigation
sur la commune de Douville

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau soumises à déclaration,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions générales applicables à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (barrages),

Vu le dossier, reçu le 15 mai 2013 enregistré sous le n° 24-2013-00045, présenté par l'Association départementale d'Hydraulique Agricole, (ADHA 24) pour le compte de INVENIO, antenne de Douville, dont le siège est situé 71, avenue Edouard Bourlaux, 3314 - Viillenave d'Ornon.

Vu le rapport de la DDT en date du 16 mai 2013

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 25 juin 2013,

Considérant l'antériorité des plans d'eau existants et de la prise d'eau,

Considérant les autorisations de prélèvement dans ces plans d'eau, pour l'irrigation, régulièrement délivrées à Invenio dans le cadre de la procédure mandataire,

Considérant la situation du projet sur bassin versant de la Crempse ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant le déficit quantitatif en période d'étiage du bassin de la Crempse,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

INVENIO est autorisé à modifier et exploiter les trois réserves de son réseau d'irrigation sur la commune de Douville, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise ... / ... entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ...(D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de classe D	déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Description des plans d'eau

Les trois réserves sont situées sur la commune Douville : l'étang Maurillas au lieu-dit les Maurignes, section ZD parcelle n°101, les étangs 1 et 2 au lieudit l'Etang des Trois Chênes, section ZC parcelle n° 66.

L'étang Maurillas est alimenté par le ruisseau le Maurillas, affluent rive droite de la Crempse masse d'eau FRFR39.

Les étangs 1 et 2 sont alimentés par transfert de l'eau depuis l'étang Maurillas, ils sont sur le bassin versant du ruisseau le Tabac affluent rive droite de la Crempse.

Les réserves sont exploitées pour l'irrigation. Elles sont alimentées par les eaux de ruissellement des bassins versants interceptés et en complément par un prélèvement hivernal dans les eaux du ruisseau le Maurillas.

Ce mode de remplissage permet la substitution de tous les prélèvements estivaux dans les eaux superficielles.

La surface irriguée est de 25 ha pour un volume prélevable maximum fixé à 50 000 m³.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Ouvrage de prise d'eau :

Le prélèvement dans le ruisseau le Maurillas est autorisé du 1er novembre au 31 mars et limité à 6 m³/h. L'ouvrage de prélèvement devra laisser en tous temps un débit réservé de 3,4 l/s dans le ruisseau, ou l'intégralité du débit du ruisseau s'il est inférieur à 3,4 l/s. L'ouvrage ne devra pas constituer d'obstacle à la continuité écologique.

Une encoche de 24 cm de largeur par 4 cm de hauteur, dans le seuil de l'ouvrage assure le maintien du débit réservé.

Un batardeau étanche est installé dans le canal d'alimentation du plan d'eau. La plaque laisse passer une lame d'eau de 1 cm d'épaisseur sur 92 cm de largeur correspondant au débit prélevable autorisé fixé à 6m³/h pendant la période où le prélèvement est autorisé. Le reste de l'année la plaque est retournée et cadennassée.

Caractéristiques des réserves après aménagement :

	Etang Maurillas	Etang 1	Etang 2
Capacité	10000m ³	26500m ³	12500m ³
Surface	6025 m ²	8000 m ²	4100 m ²
Déversoir de crue	L :0,5 à 6,25m - h:0,50	L :0,5 à 6,00m - h:0,50	L :0,5 à 6,25m - h:0,50
Revanche	0,50m	0,50m	0,50m
Trop Plein	Tuyau DN 110	Tuyau DN 110	Tuyau DN 110
Vidange	DN 110mm	DN 125mm	DN 110mm
Hauteur du barrage	2,30m	3,20m	2,00m
Classe du barrage	D	D	D

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne Une copie sera transmise à la mairie de Douville, pour affichage pendant une durée d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Douville, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dont copie sera notifiée à INVENIO.

Périgueux, le 18 JUIL. 2013
le préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
**SEER- Police de l'eau et des
milieux aquatiques**
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de
prélèvement temporaire par pompage en vue
de l'irrigation pour la **saison 2013**

Enregistrement DDT
n° mandataire 2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 relatif à la désignation du mandataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif à l'autorisation de prélèvement temporaire par pompage en vue de l'irrigation pour la saison 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction de l'irrigation seront prises, dans le cadre de la gestion de crise, dans le cas où la ressource en eau et le milieu aquatique seraient menacés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes morales ou physiques nommées dans la liste jointe en annexe sont autorisées à pratiquer un prélèvement temporaire par pompage en eaux superficielles (dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe), en vue de l'irrigation ou du remplissage de retenues et de plans d'eau conformément aux indications portées dans leur demande.

Pour les personnes morales ou physiques dont le nom figure dans l'annexe, l'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six mois.

Pour les personnes morales ou physiques autorisées à remplir un plan d'eau en période hivernale, l'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2013. Sa durée de validité est de six mois à compter de cette date (remplissage hors période estivale).

Article 2 : Volume maximal de prélèvement autorisé (par surface ou par volume global)

L'autorisation dépend de la localisation du prélèvement et elle est définie en fonction de la surface irriguée et du chiffre qui figure dans la colonne « Ratio autorisé 2013 en m³/ha ». Le tableau ci-après récapitule la totalité des demandes pour la saison 2013.

n°UG	Nom UG	Surface autorisée mandataire 2013 (ha)	Ratio autorisé 2013 (m3/ha)	Volume autorisé mandataire 2013
DORDOGNE VEZERE				
21	La Gardonnette	32,95	2 000	65 900
22	La Couze	263,38	2 000	526 760
19	La Lidoire	5,20	2 000	10 400
45	Axe Dordogne aval	643,92	2 000	1 287 840
45_1	Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau	63,40	2 000	126 800
20	Le Seignal	0,00	0	0
35	Le Caudeau	187,60	1 000	187 600
45_2	Louyre	79,78	1 250	99 725
	45 - Dordogne aval	1 276,23		2 305 025
43	L'Enéa	70,45	2 000	140 900
55	La Nauze	62,35	1 300	81 055
23	Le Céou	106,22	1 700	180 574
49	La Borrèze	28,67	1 200	34 404
56	Axe Dordogne karstique	250,94	2 000	501 880
56_2	Tournefeuille	0,00	0	0
	56 - Dordogne karstique	518,63		938 813
52	Le Coly	177,71	1 360	241 686
57	La Beune	86,24	1 750	150 920
47	La Couze(19)	0,00	0	0
50	La Douime (Cern)	0,00	0	0
51	Axe Vézère moyenne cristalline	454,97	1 800	818 946
58	Axe Vézère aval karstique			0
	58 - Vézère aval	718,92		1 211 552
ISLE DRONNE				
71_1	Loue	0,00	0	0
71	Isle amont (reste du bassin)	370,41	1 800	666 738
	71 - Isle amont - BV1	370,41		666 738
72	Auvézère (reste du bassin)	338,31	1 800	608 958
72_1	Blâme	28,80	2 000	57 600
	72 - Auvézère - BV2	367,11		666 558
73_1	Beauronne de Chancelade	30,00	1 400	42 000
73_2	Manoire	130,60	1 400	182 840
73_3	Vern	206,90	1 500	310 350
73_4	Beauronne des Lèches	56,84	2 000	113 680
73_5	Crempse	124,00	2 000	248 000
73	Isle moyenne (reste du bassin)	1 971,04	2 000	3 942 080
	73 - Isle moyenne - BV3	2 519,38		4 838 950
74	Dronne amont BV4	1 263,83	2 000	2 527 660
75	Dronne moyenne BV5 (reste du bassin)			
	75 - Dronne moyenne	1 263,83		2 527 660
76_4	Voultron	0,00	0	0
76_1	Belle	51,00	1 000	51 000
76_2	Pude	509,06	1 000	509 060
76_3	Sauvanie	391,48	1 000	391 480
76	Reste du bassin Nizonne-Lizonne	832,38	1 000	832 380
	76 - Nizonne - BV6	1 783,92		1 783 920
78_1	Auzonne	0,00	0	0
78	Reste du bassin	482,66	2 000	965 320
	78 - Dronne aval - BV 8	482,66		965 320
CHARENTE				
	Tardoire	51,00	2 000	102 000
	Bandiat	82,25	1 900	156 275
	Charente	133,25		258 275
DROPT				
	Banège	128,50	1 700	218 450
	Bournègue	117,00	1 700	198 900
	Dropt amont	113,00	1 700	192 100
	Dropt aval	634,70	1 700	1 078 990
	Dropt	993,20		1 688 440
LOT				
	Lémance	13,00	2 000	26 000
	Lot	13,00		26 000
	TOTAL	10 441		17 877 251

Article 3 : Le Maire de chaque commune sur laquelle des personnes, morales ou physiques, sont autorisées à prélever est destinataire de ces attestations ; il en assure, dans les délais les plus brefs, la transmission individuelle.

Article 4 : Chaque attestation individuelle reprend toutes les caractéristiques de l'autorisation. L'attestation rappelle les dispositions des articles 5 à 13 du présent arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu, lorsqu'il prélève, de prendre toute mesure ou disposition pour que soit maintenu dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Le débit minimal doit être au moins égal au 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'application de l'article L 214-8 du code de l'environnement qui prévoit que les installations doivent être équipées de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés dans le milieu naturel. Il appartient au pétitionnaire d'en assurer la pose et le bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur la fiche jointe à son attestation individuelle, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après : les relevés du compteur de début et de fin de campagne. Cette fiche dûment remplie est retournée avant le 15 octobre 2013 au service en charge de la police de l'eau (DDT de la Dordogne).

Article 7 : Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, en particulier à toutes les limitations ou suspensions provisoires de prélèvement imposées par le préfet de la Dordogne en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement. Ils sont également tenus de respecter toute réglementation relative au respect des règles de bon voisinage (réglementation sur le bruit, arrosage des voies de circulation, etc.).

Article 8 : Les permissionnaires sont tenus d'identifier leurs pompes au moyen d'une étiquette mentionnant la raison sociale de l'exploitation avec le nom de son responsable, le nom du demandeur de l'autorisation le cas échéant, et le numéro d'enregistrement du compteur qui est mentionné sur l'attestation individuelle envoyée à chaque irrigant.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement, chaque permissionnaire doit être en règle avec les autres législations en vigueur.

Article 10 : Les fonctionnaires de la direction départementale des territoires et les agents de l'ONEMA ont, en permanence, libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 : Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni à dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 : En cas de prélèvement non conforme aux caractéristiques définies dans la demande à l'origine de la présente autorisation, celle-ci peut être annulée sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de dédommagement.

Article 13 : La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires de disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) le cas échéant.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans chaque mairie concernée et affichée pendant une durée minimum d'un mois, un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 16 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 17 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°121440 du 26 décembre 2012 relatif à l'autorisation de prélèvement temporaire par pompage en vue de l'irrigation pour la saison 2013 .

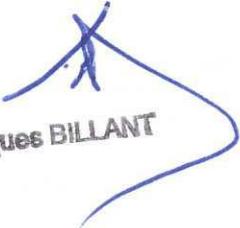
Article 18 : Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet et aux frais du mandataire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 19 : Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements concernés, les maires de chaque commune concernée, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association des Irrigants de Dordogne, mandataire.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et
Risques
Pôle eau et milieu aquatique

**Arrêté préfectoral d'autorisation relatif au système
d'assainissement des eaux usées de BOULAZAC
pris en application de l'article L214-1 du code de
l'environnement**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,
VU le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
VU l'arrêté préfectoral n° 081619 du 19 août 2008 autorisant la commune de Boulazac à exploiter les ouvrages d'assainissement collectif,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 111568 du 22 novembre 2011 relatif au suivi des micropolluants,
VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement présenté par la commune de BOULAZAC et relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées, déposé le 2 août 2012 et enregistré sous le numéro 24-2012-00072,
VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 201301/001 du 14 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête publique sur les communes de Boulazac, Atur, Bassillac et Saint-Laurent sur Manoire, territoires concernés par le système d'assainissement,
VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2013,
Vu l'avis des services consultés,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 20 juin 2013,
VU l'avis de la commune de Boulazac sur le projet d'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif de BOULAZAC, sollicité par courrier en date du 25 juin 2013,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le maire de Boulazac est autorisé, sous réserve du respect de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à exploiter le réseau de collecte des eaux usées et la station d'épuration située sur la parcelle n° 143, section AK au lieu-dit « Landry » sur le territoire de la commune de Boulazac.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Numéro	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 - 1°	Station d'épuration dont le flux journalier est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j.....	Autorisation	22 juin 2007
2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage (ou trop pleins de postes de refoulement) situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier - compris entre 12 et 120 kg DBO5/j.....	Déclaration	22 juin 2007

CHAPITRE I – SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 2 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites permanentes,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les armoires électriques des postes de refoulement sont situées au dessus des cotes de crues centennales majorées de vingt centimètres, cotes centennales mentionnées dans les plans de préventions des risques d'inondation de l'Isle et du Manoire.

ARTICLE 3 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement direct du système de collecte n'est admis :

- par temps sec,
- lorsque le débit est inférieur au débit de référence.

ARTICLE 4 : Raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte séparatif des eaux usées.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 : Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 6 : Diagnostic du réseau de collecte

Afin de s'assurer que les dispositions de l'article 3 et de l'article 8 du présent arrêté sont respectées, le permissionnaire sollicite les communes d'Atur et Saint Laurent sur Manoire, afin qu'elles fournissent une étude diagnostique des réseaux communaux de collecte raccordés au réseau de Boulazac. Ces études doivent présenter :

- une évaluation précise des populations raccordées en amont des ouvrages de la commune de Boulazac et une évaluation du débit de temps sec correspondant,
- une évaluation, par campagne de mesures de temps de pluie, de la surface active raccordée en amont des ouvrages de la commune de Boulazac,
- un inventaire des réseaux et ouvrages connexes précisant :
 - o l'architecture du réseau,
 - o les matériaux, diamètres et pentes des collecteurs,
 - o le principe de fonctionnement et calage des déversoirs d'orage, permettant de connaître le débit maximal transitant vers l'aval.

Sur la base des études diagnostiques des communes, du schéma directeur des eaux pluviales, la commune de Boulazac vérifie qu'aucun déversement n'intervient en dessous du débit de référence défini dans le présent arrêté.

Les diagnostics d'Atur et de Saint-Laurent sur Manoire ainsi que le programme de travaux éventuellement nécessaire sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1 juillet 2016.

ARTICLE 7 : Plans du réseau de collecte

L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan doit figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements des réseaux communaux, les déversoirs

d'orage, les postes de relevage, les points de mesures. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000^e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire.

CHAPITRE II – SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 : Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration est implantée hors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des Risques d'inondation.

Le terrain d'implantation des ouvrages étant classé en zone B2, la construction et son environnement proche doivent répondre aux règles fixées pour cette zone dans le plan de prévention du risque « retrait-gonflement » des argiles approuvé le 19 juillet 2004.

La capacité nominale retenue est de 36600 équivalent-habitants (EH) en charge organique pour un débit de référence de 4200 m³/j et un débit de pointe de 315 m³/h.

Paramètres	Flux polluant (kg/j)
DBO ₅	2196
DCO	5124
MES	2562
NTK	549
P total	146

Le procédé retenu, par boues activées, doit permettre l'atteinte des performances fixées à l'article 9 pour les charges et débit de référence et pour les épisodes de pointes correspondant à une charge de 43600 EH sur une durée de 24 Heures.

Elle est conçue de manière à permettre l'implantation ultérieure d'un système de traitement bactériologique.

ARTICLE 9 : Rejet

Le rejet des eaux traitées a lieu dans la rivière l'Isle. Le dispositif de rejet des eaux traitées dans l'Isle doit être facilement accessible et permettre le prélèvement d'échantillons pour le débit moyen de l'Isle, sans toutefois que l'ouvrage ne constitue un obstacle à l'écoulement ou un danger pour les usagers. Les dispositions techniques permettent d'assurer à court et à long terme la stabilité de la berge.

Le rejet doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit journalier : 4200 m³/j
- Débit de pointe horaire : 315 m³/h
- température < 25°C,

- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les performances de rejet sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales		Rendement Minimum	Valeurs rédhitratoires
DBO ₅	25 mg/l (2)	Et	80 % (2)	50 mg/l (2)
DCO	90 mg/l (2)	Et	75 % (2)	250 mg/l (2)
MES	35 mg/l (2)	Et	90 % (2)	85 mg/l (2)
NH ₄	5 mg/l (2)			-
NGL	15 mg/l (3)	Et	70 % (3)	-
Pt	2 mg/l (3)	Et	80 % (3)	-

(2) : objectif sur moyenne journalière

(3) : objectif sur moyenne annuelle

ARTICLE 10 : Sous Produits

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduares produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementaires prévues à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Concernant les boues produites par l'installation, les fréquences analytiques, en routine sont les suivantes pour une production de boues comprise entre 801 et 1600 TMS hors chaux :

Paramètres	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique des boues	10
Éléments traces	9
Composés organiques	4

Les boues produites sont transférées sur l'unité de compostage de St-Paul la Roche. Tout changement de destination des boues doit faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11: Odeurs

L'exploitation de l'installation devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

ARTICLE 12 : Bruit

L'installation devra être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions du Code de la Santé Publique, devront être respectées (décret 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage). Après la mise en service des ouvrages, le permissionnaire réalise un bilan sonore permettant de confirmer le respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 13 : Calendrier de réalisation des travaux

Le programme de travaux est établi selon le calendrier suivant :

Programme	Date de réalisation
Travaux de réhabilitation permettant de réduire les eaux parasites permanentes : - amont PR Agora - lotissement Ponteix - cité Bel Air et la Croix Bertrix	2016 2016 2013/2016
Travaux de réhabilitation sur le réseau de collecte permettant de réduire les eaux parasites météoriques : - amont PR Agora - amont PR Ponteix	2016
Construction du nouveau poste de refoulement de Lesparat comprenant une bache de stockage de 230 m3 avec télésurveillance et autosurveillance Réhabilitation du poste de refoulement Landry avec aménagement d'une bache de 122 m3 et réhabilitation du poste Ponteix	2013/2014
Travaux de raccordement à la nouvelle station d'épuration : - raccordement de la cité Bel Air - raccordement de la Croix Bertrix - raccordement du Bourg de St-Laurent sur Manoire après diagnostic du système de collecte	2014
Mise en place de la télésurveillance sur les postes non équipés	2014
Construction de la nouvelle station d'épuration	2013/2014
Destruction de la station d'épuration actuelle	Dans les 6 mois suivants la mise en service du nouvel ouvrage de traitement

CHAPITRE III - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 14 : Autosurveillance du réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré. La commune de Boulazac s'assure que les règlements d'assainissement des communes d'Atur, Bassillac et Saint-Laurent sur Manoire sont compatibles avec le règlement d'assainissement de la commune de Boulazac.

Conformément à l'article L3331-10 du code de la santé publique, la commune de Boulazac instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents et établit les conventions spéciales de déversement. Elle s'assure que les communes raccordées au réseau de Boulazac établissent les autorisations de déversement après avis de la commune de Boulazac.

Les trop-pleins des postes et les déversoirs d'orage, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/j, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les volumes journaliers déversés.

Les trop-pleins des postes et les déversoirs d'orage, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les volumes journaliers et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversées par temps de pluie.

Le nouveau poste de refoulement de Lesparat est étanche, équipé des deux pompes fonctionnant en alternance et d'une télésurveillance. Dans le cas où ce poste est équipé d'un trop-plein, le déversement est équipé d'une autosurveillance permettant de mesurer les volumes journaliers et d'estimer la charge polluante déversées par temps de pluie.

ARTICLE 15 : Autosurveillance du système de traitement

15.1 Emplacement des points de contrôle

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Des dispositifs de contrôle (mesure de débit et prélèvement) sont installés sur l'effluent en entrée et en sortie de la station d'épuration, sur le by-pass général de la station et sur les boues.

Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée et l'installation de matériels de mesures.

La station est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits journaliers et de prélèvements automatiques et réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station. Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, l'accès aux dispositifs de mesures et de prélèvements.

Le permissionnaire (ou le cas échéant son mandataire) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation et sa fiabilité.

15.2 Programme d'autosurveillance

La Commune de Boulazac doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance des rejets et des flux des sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte) traités sur la station d'épuration de Boulazac. Les mesures sont réalisées selon un planning soumis, au début de chaque année, au service chargé de la police de l'eau.

La fréquence des mesures sur l'entrée, la sortie et le by-pass pour tous les paramètres est la suivante :

Paramètres	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes
Débit	365	
DBO ₅	24	3
DCO	52	5
MES	52	5
NTK	12	
NH ₄	12	
NO ₂	12	
NO ₃	12	
Pt	12	
Boues (Quantité de MS)	52	

Le permissionnaire doit tenir à la disposition des services chargés du contrôle et à tout agent dûment commissionné et assermenté au titre de la loi sur l'eau un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relatives au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station.

15.3 Suivi des micropolluants en sortie de station d'épuration :

La Commune de Boulazac, permissionnaire, est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10^*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 4,5 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 présent arrêté. Les limites de quantification (LQ) minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

15.4 Suivi du milieu récepteur :

La commune de Boulazac effectue à ses frais un suivi physico-chimique du milieu récepteur sur les paramètres MES, DBO5, NTK, NH₄, NO₃, PO₄ et PT et sur les paramètres de terrain : oxygène dissous, température de l'eau, pH.

Ces mesures sont réalisées :

- sur un point situé en amont de l'agglomération : le pont de Charrières commune de Trélissac
- sur un point immédiatement en aval de l'agglomération : à l'écluse de la Roche - commune d'ANNESSE et BEAULIEU.

Les prélèvements et analyses réalisés par un établissement agréé seront réalisés annuellement au rythme de 1 par mois en janvier, février, mars, avril, octobre et décembre.

Les résultats physico-chimiques d'une année complète sont communiqués au service départemental de police de l'eau, en faisant apparaître les déclassements éventuels de la qualité de l'Isle.

15.5 Contrôle de l'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

L'exploitant procède annuellement au contrôle du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

15.6 Transmission des données d'autosurveillance

Les résultats des mesures relatives au suivi physico-chimique et aux micropolluants du mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

A la fin de chaque année, la commune de Boulazac (ou le cas échéant son mandataire) adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement) et les résultats d'autosurveillance.

En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

ARTICLE 16 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres qu'il juge utile.

Un double d'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

Les services chargés du contrôle ou tout agent assermenté au titre de la loi sur l'eau doivent avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès au rejet doit être entretenu.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 : Maintenance et entretien

Le permissionnaire assure à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 18 : Phase de chantier

Pendant la durée des travaux de création des ouvrages (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou

de charge solide, immédiat ou différé dans le milieu naturel. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les milieux naturels ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 19 : Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le permissionnaire ou le cas échéant l'exploitant demande l'accord préalable au service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. Il l'informe sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 20 : Autre obligation du permissionnaire

Le permissionnaire fournit au service départemental de police de l'eau les plans de recollement des ouvrages réalisés (réseau d'assainissement et station d'épuration) ; Il informe le service départemental de police de l'eau de toutes tranches de travaux ultérieurs à ce présent arrêté (réseau d'assainissement et station d'épuration) et fournit les plans de récolement relatifs à ces derniers.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable VINGT ans (20 ans). La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès du Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Modification des conditions de l'autorisation :

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

ARTICLE 22 : Information des tiers

Messieurs les Maires des communes d'Atur, Bassillac, Boulazac, Saint-laurent sur Manoire sont tenus d'afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

ARTICLE 23 : Délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 24 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 081619 du 19 août 2008 et n° 111568 du 22 novembre 2011 sont abrogés à la date de mise en eau des ouvrages de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 25 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Boulazac, d'Atur, de Bassillac, de Saint-laurent sur Manoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2013
Le Préfet



Jacques BILLANT

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	Limite de quantification LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE - Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE - Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE - Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE - Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE - Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE - Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE - Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE - Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE - Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE - Substances prioritaires	2

Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Pôle RDPF
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex

Arrêté n° 2013202-0001

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013058-0009 du 27 février 2013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport, notamment ses articles L 131-15, L 131-16, L 311-2, A 322-51,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013058-0009 du 27 février 2013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne,

Considérant que, de par les articles L 131-15, L 131-16 et L 311-2 du code du sport, la fédération française de canoë-kayak et les structures locales qui lui sont affiliées ont des prérogatives particulières relatives à leurs activités et à leur sécurité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2013058-0009 susvisé, par dérogation, les activités fédérales des associations affiliées à la fédération française de canoë-kayak ne sont pas soumises aux dispositions suivantes de cet arrêté :

- dispositions de l'article 6 relatives aux conditions restrictives de la pratique du canoë et du kayak en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac, ainsi qu'aux conditions d'encadrement afférentes ;
- disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 relative aux horaires de navigation.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de Bergerac et de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Cazoulès, Peyrillac et Millac, Carlux, Saint-Julien-de-Lampon, Calviac, Sainte-Mondane, Carsac-Aillac, Veyrignac, Groléjac, Vitrac, Domme, La Roque Gageac, Cénac et Saint-Julien, Vézac, Castelnaud-la-Chapelle, Beynac et Cazenac, Saint-Vincent-de-Cosse, Bézenac, Allas-les-Mines, Castels, Saint-Cyprien, Berbiguières, Mouzens, Marnac, Coux et Bigaroque, Siorac-en-Périgord, Saint-Chamassy, Le Buisson de Cadouin, Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **21 JUIL. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
SEER / RDPF
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

ARRETE n° 2013207_0004

prescrivant l'enquête publique pour l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur les communes de Brantôme, Bourdeilles, Celles, Champagnac de Belair, Condat sur Trincou, Creyssac, Douchapt, Grand Brassac, Lisle, Montagnier, Quinsac, Ribérac, Saint-Front La Rivière, Saint-Méard de Drone, Saint-Pardoux La Rivière, Saint-Victor, Tocane Saint-Apre, Valeuil et Villeteureix.

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac,

VU la décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur,

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour le soumettre à l'enquête publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Arrête

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur les cours d'eau de la Dronne et du Ribéraguet pour les communes de Brantôme, Bourdeilles, Celles, Champagnac de Belair, Condat sur Trincou, Creyssac, Douchapt, Grand Brassac, Lisle, Montagnier, Quinsac, Ribérac, Saint-Front La Rivière, Saint-Méard de Drone, Saint-Pardoux La Rivière, Saint-Victor, Tocane Saint-Apre, Valeuil et Villeteureix.

Article 2 - Cette enquête se déroulera pendant 32 jours pleins et consécutifs du vendredi 13 septembre inclus au lundi 14 octobre 2013 inclus.

Article 3 - Monsieur Henry-Jean FOURNIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 - Les dossiers, accompagnés du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Saint-Pardoux La Rivière, Bourdeilles et Ribérac, communes sièges des permanences assurées, pour que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance et consigner le cas échéant leurs observations sur les dispositions du plan de prévention du risque inondation des communes concernées.

Les dossiers seront également disponibles aux heures habituelles d'ouverture dans les 16 autres mairies.

De plus, les dossiers d'enquête publique peuvent également être consultés sur le site internet [http:// www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) - rubrique Enquêtes publiques.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le préfet de la Dordogne - Direction départementale des territoires- SEER- Pôle RDPF- Cité administrative- 24024- Périgueux Cedex.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

Mairie de Saint-Pardoux La Rivière, pour les communes de Champagnac de Belair, Condat sur Trincou, Quinsac, Saint-Front La Rivière et Saint-Pardoux La Rivière:

- le vendredi 13 septembre 2013 de 15 h à 17 h
- le jeudi 26 septembre 2013 de 16 h à 18 h
- le lundi 14 octobre 2013 de 15 h à 17 h

Mairie de Bourdeilles, pour les communes de Bourdeilles, Brantôme, Creyssac, Grand-Brassac Lisle et Valeuil:

- le vendredi 13 septembre 2013 de 10 h à 12 h
- le mercredi 25 septembre 2013 de 10 h à 12 h
- le lundi 14 octobre 2013 de 10 h à 12 h

Mairie de Ribérac, pour les communes de Celles, Douchapt, Montagrier, Ribérac, Saint-Méard de Drone , Saint-Victor , Tocane Saint-Apre et Villeteureix :

- le samedi 14 septembre 2013 de 10 h à 12 h
- le mercredi 25 septembre 2013 de 15 h à 17 h
- le samedi 12 octobre 2013 de 10 h à 12 h

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations à M. le commissaire enquêteur par lettre adressée à son attention en mairies de Saint-Pardoux La Rivière, Bourdeilles et Ribérac, communes sièges des permanences assurées.

Ces observations pourront également être adressées par voie Internet au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddt-seer-rgdpf@dordogne.gouv.fr.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête est publié par les communes par voie d'affichage aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public, et par tout autre procédé efficace de publicité dans les dix-neuf communes concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires qui sera joint aux dossiers d'enquête.

Un avis d'enquête sera également, quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, inséré dans deux journaux locaux, par les soins de la direction départementale des territoires.

Ces insertions seront répétées une fois dans les huit premiers jours de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des numéros de ces deux journaux.

Article 6 - Le commissaire enquêteur entend les maires de chacune des dix-neuf communes concernées par la présente enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis de chacun des conseils municipaux concernés.

Article 7 - Après avoir clos et signé le registre d'enquête, auquel seront annexés, par les soins du commissaire enquêteur les correspondances et les messages reçus, les maires des communes de Saint-Pardoux La Rivière, Bourdeilles et Ribérac devront dans les vingt quatre heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces y annexées au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toutes personnes qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur les plans de prévention du risque inondation pour les dix-neuf communes concernées.

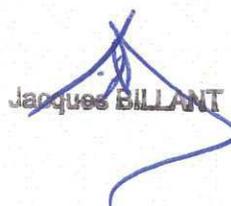
Ces avis, ainsi que l'ensemble des pièces, seront transmis ensuite, et dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (SEER / RDPF).

Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions motivées sera déposée dans les mairies des dix-neuf communes concernées. La communication de ce document pourra être faite à toute personne qui en fait la demande. Il pourra en être délivré copie.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, le commissaire enquêteur, Mme et MM. les maires des communes Brantôme, Bourdeilles, Celles, Champagnac de Belair, Condat sur Trincou, Creyssac, Douchapt, Grand Brassac, Lisle, Montagnier, Quinsac, Ribérac, Saint-Front La Rivière, Saint-Méard de Drone, Saint-Pardoux La Rivière, Saint Victor, Tocane Saint- Apre, Valeuil et Villeteureix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 JUIL. 2013

Le préfet,


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex

ARRETE n° 2013207-0007
prescrivant la révision du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles de la commune de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 approuvant le plan de prévention du risque (PPR) retrait-gonflement des argiles de la commune de Périgueux,

Considérant la nécessité de revoir certaines dispositions de ce PPR afin d'intégrer le risque mouvements de terrain suite à des incidents survenus sur la commune de Périgueux et ainsi de concilier au mieux les exigences de prévention du risque et les perspectives d'évolution du bâti existant;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles de la commune de PERIGUEUX, approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006, est mis en révision afin d'intégrer le risque mouvements de terrain.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de PERIGUEUX.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de PERIGUEUX ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec la commune concernée préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires se sont tenues pendant la réalisation de cette étude.

Le projet du plan de prévention du risque mouvements de terrain- retrait gonflement des argiles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de PERIGUEUX. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6- Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de PERIGUEUX où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PERIGUEUX
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de la prévention des risques

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

26 JUIL. 2013

Le préfet



Jacques BILLANT

ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 006

**La Directrice académique
des services départementaux
de l'Education nationale de Dordogne**

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;

CONSIDERANT les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2013-14 en date des 5 mars 2013 et 8 avril 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 9 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un emploi d'enseignant est maintenu, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles primaires suivantes :

- LE FLEIX, 6^{ème} classe – UAI 0240908G
- LES EYZIES, 4^{ème} classe – UAI 0240909H
- MOUZENS, 2^{ème} classe – UAI 0241149U (RPI 702 COUX-ET-BIGAROQUE)
- SAINT-AQUILIN, 2^{ème} classe – UAI 0240654F (RPI 202 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE)
- SAINT-GENIES, 6^{ème} classe – UAI 0240709R
- SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, 2^{ème} classe – UAI 0240849T (RPI 418 LIORAC-SUR-LOUYRE / SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX)

ARTICLE 2

Un emploi d'enseignant est maintenu, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles maternelles suivantes :

- MAREUIL, 3^{ème} classe – UAI 0240973C
- SAINT-ASTIER, 7^{ème} classe – UAI 0240288H

ARTICLE 3

Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles élémentaires suivantes :

- BASSILAC, 5^{ème} classe – UAI 0240583D
- NEUVIC, 8^{ème} classe (hors CLIS) – UAI 0240913M

ARTICLE 4

La décharge de direction est maintenue, pour l'année scolaire 2013-14, dans l'école suivante :

- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

ARTICLE 5

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2013-14

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 juillet 2013



Jacqueline ORLAY

ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 006

**La Directrice académique
des services départementaux
de l'Education nationale de Dordogne**

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;

CONSIDERANT les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2013-14 en date des 5 mars 2013 et 8 avril 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 9 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un emploi d'enseignant est maintenu, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles primaires suivantes :

- LE FLEIX, 6^{ème} classe – UAI 0240908G
- LES EYZIES, 4^{ème} classe – UAI 0240909H
- MOUZENS, 2^{ème} classe – UAI 0241149U (RPI 702 COUX-ET-BIGAROQUE)
- SAINT-AQUILIN, 2^{ème} classe – UAI 0240654F (RPI 202 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE)
- SAINT-GENIES, 6^{ème} classe – UAI 0240709R
- SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, 2^{ème} classe – UAI 0240849T (RPI 418 LIORAC-SUR-LOUYRE / SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX)

ARTICLE 2

Un emploi d'enseignant est maintenu, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles maternelles suivantes :

- MAREUIL, 3^{ème} classe – UAI 0240973C
- SAINT-ASTIER, 7^{ème} classe – UAI 0240288H

ARTICLE 3

Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles élémentaires suivantes :

- BASSILAC, 5^{ème} classe – UAI 0240583D
- NEUVIC, 9^{ème} classe (hors CLIS) – UAI 0240913M

ARTICLE 4

La décharge de direction est maintenue, pour l'année scolaire 2013-14, dans l'école suivante :

- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

ARTICLE 5

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2013-14

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 juillet 2013



Jacqueline ORLAY